

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 28 avril 1975

portant conclusion de l'accord entre la Communauté économique européenne et le Programme alimentaire mondial relatif à la fourniture de lait écrémé en poudre au bénéfice de pays en voie de développement à titre d'aide alimentaire

(75/348/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 113, 114 et 228,

vu la recommandation de la Commission,

considérant que, par le règlement (CEE) n° 1827/74 ⁽¹⁾, le Conseil a décidé de mettre à la disposition du Programme alimentaire mondial une quantité de 20 000 tonnes de lait écrémé en poudre ;

considérant que le but du Programme alimentaire mondial est d'utiliser les contributions reçues dans le cadre du Programme afin de faire face à des besoins alimentaires d'urgence et de réaliser des projets comportant l'utilisation de denrées alimentaires à des fins de développement économique et social ;

considérant que, dans certains cas, des livraisons pourraient s'effectuer à un stade correspondant au stade fob ; qu'il conviendra dès lors de définir rapidement, si le cas se présente, les modalités de livraison et de prise en charge à ce stade,

DÉCIDE :

Article premier

L'accord entre la Communauté économique européenne et le Programme alimentaire mondial relatif à la fourniture de lait écrémé en poudre au bénéfice de pays en voie de développement à titre d'aide alimentaire est conclu au nom de la Communauté.

Le texte de l'accord est annexé à la présente décision.

Article 2

Le président du Conseil est autorisé à désigner les personnes habilitées à signer l'accord et à leur conférer les pouvoirs nécessaires à l'effet d'engager la Communauté.

Fait à Bruxelles, le 28 avril 1975.

Par le Conseil

Le président

M. A. CLINTON

⁽¹⁾ JO n° L 190 du 13. 7. 1974, p. 22.